G/S

**N° 28 COM/19**
**DU 15/02/2019**

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE** :

1-LA STE LES GALERIES

2-Monsieur CHIRARA ZOUHAIR

**(SCPA ANTHONY, FOFANA & ASSOCIES)**

C/

STE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (BBG-CI)

**(Mes HOUPHOUET-SORO & ASSOCIES)**

13 NOV 2019
GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

**REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE**
**Union-Discipline-Travail**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE**

**CHAMBRE PRESIDENTIELLE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi quinze Février deux mil dix neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE** : 1- **La Société dénommée les GALERIES**, Société à responsabilité limitée, au capital de 65.000.000 de francs CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan, sous le numéro CI-ABJ-2004-B-16945, dont le siège social est à Abidjan, Commune de Marcory, Boulevard Valérie Giscard d'Estaing, face à l'hôtel Ibis, 01 BP 1620 Abidjan 01, Tél. : 21.26.11.09, télécopie : 21.26.25.47, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Issa CHIRARA, Gérant de ladite société, demeurant en cette qualité audit siège social ;

2- **Monsieur Zouheir CHIRARA**, né le 8 mai 1962 à Dakar au Sénégal, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Danga, au lot 69, 01 BP 10818 Abidjan 01 ;

**APPELANTS**

Représentés et concluant par la SCPA ANTHONY, FOFANA et Associés, Avocat à la Cour, leur conseil ;

**D'UNE PART**

**ET : La Société BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE**, en abrégé **BBG-CI**, Société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 10.000.000.000 de francs CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan, sous le numéro CI-ABJ-2004-B-6821, dont le siège social est à Abidjan, Commune du Plateau, 33 avenue du Général De Gaulle, immeuble Teyliom, 01 BP 13002 Abidjan 01, Tél. : 20.25.85.85, télécopie : 20.25.85.99, prise en la personne de son représentant légal, demeurant en cette qualité audit siège social ;

**INTIMEE**

Représentée et concluant par Maîtres HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N°2712/17 du 14 Décembre 2017 enregistré au Plateau le 14 Août 2014 (reçu : dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 Février 2018, LA STE LES GALERIES et M. ZOUHEIR CHIRARA ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné LA STE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE (BBG-CI) à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 30 Mars 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 379 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 01 Février 2019, délibéré qui a été prorogé au 15 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 15 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;
Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 26 février 2018, ZOUHEIR CHIRARA a relevé appel du jugement commercial contradictoire n°2712/2017 rendu le 14 décembre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a condamné la Société LES GALERIES à payer à la Société BRIDGE BANK GROUP-CI, la somme de 602.222.611 F CFA en principal au titre de sa créance et celle de 320.000.000 F CFA solidairement avec ZOUHEIR CHIRARA en sa qualité de caution personnelle solidaire et indivisible ;

Au soutien de son appel, il expose que la Banque BBG-CI a octroyé le 06 août 2015 à la Société LES GALERIES, un prêt d'un montant de 400.000.000 F CFA remboursable sur 36 mois dont 6 mois de différé à compter de sa mise en place ; il précise qu'il a consenti un cautionnement personnel et solidaire d'un montant de 320.000.000 F CFA ;

Il ajoute que par une seconde convention de prêt, cette banque a octroyé à la même société, la somme de 200.000.000 F CFA le 30 novembre 2015 ;

Il avoue qu'en raison des difficultés qu'il a portées à la connaissance de la banque, la société LES GALERIES n'a pu honorer ses engagements aux échéances convenues ;

Il fait valoir que pour normaliser leurs rapports, la banque a consolidé les dettes et réalisé certaines suretés et garanties à l'exception de la caution personnelle qu'il a donné ; de cet fait, clame-t-il, le montant des encours aurait dû diminuer au moins du montant des garanties réalisées ; il affirme qu'ils en étaient à ce stade lorsque la banque lui a signifié le jugement en cause ;

Il conteste non pas de devoir à la banque, mais le montant qui pour lui, est manifestement erroné puisque lors des pourparlers de consolidation, des paiements ont été faits que la banque n'a pas

comptabilisés ; il sollicite de la Cour, qu'elle infirme le jugement qui l'a condamné alors que les parties étaient en pourparlers et de constater que du fait de la consolidation en cours, la créance n'est plus exigible ;

Pour sa part, la Société BRIDGE BANK GROUP conteste les faits tels que rapportés par l'appelant ; elle explique que les sommes réclamées à son débiteur sont celles qu'il doit en vertu des conventions de prêt dont il s'est porté caution solidaire ;

Dans ses écritures en réplique, ZOUHEIR CHIRARA demande à la Cour, de constater que les parties ont convenu d'un règlement amiable de leur différend et qu'il prie la Cour de lui donner acte de son désistement d'instance ; il produit en justification de cette demande, un protocole d'accord signé avec la banque qui est d'accord pour régler le conflit les opposant à l'amiable ;

## MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En la forme

L'appel de la société LES GALERIES est conforme aux dispositions des articles 164 à 168 et 325 du code de procédure civile, commerciale et administrative ; il y a donc lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

L'appelant s'est désisté de l'instance en renonçant à l'appel et sollicite par conséquent de la Cour, qu'elle lui donne acte de son désistement d'instance ; l'intimé ne s'oppose pas à cela ;

Aussi, convient-il de constater au vu du protocole du 16 juillet 2018 produit au dossier de la procédure que les parties se sont entendues et qu'il y a lieu de donner acte à ZOUHEIR CHIRARA de son désistement d'instance et de le condamner aux dépens ;

## PAR CES MOTIFS

Statant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit ZOUHEIR CHIRARA en son appel ;

Au fond

Constate que les parties ont réglé leur différend à l'amiable suivant le protocole d'accord du 16 juillet 2018 ;

Donne en conséquence acte à ZOUHEIR CHIRARA de son désistement d'instance ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit fixe ..... 24 000
Hors Délai .....
Reçu la somme de Vingt quatre mille francs .....
Quittance n° 0339781 et .....
Enregistré le 11 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio 91 Bord. 859/1908/07

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur